



Arrêt

n° 122 098 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 septembre 2012 à 14h45 par X, qui déclare être de nationalité turque, visant notamment à faire examiner en extrême urgence sa demande du 11 juillet 2012 de suspension de la décision de refus de délivrance d'un visa D du 18 juin 2012, décision lui notifiée le 19 juin 2012 et faisant également l'objet d'un recours en annulation du 11 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2012 avec la référence REGUL X

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n°87 648 du 14 septembre 2012 ordonnant notamment la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°87 648 du 14 septembre 2012 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2.1. Par courrier du 19 septembre 2012, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5 précité, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 22 octobre 2012, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue. En application de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil peut annuler l'acte attaqué en leur absence.

3.1. En l'espèce, par son arrêt n°87 648 du 14 septembre 2012, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué en estimant que le moyen unique de la requête, pris notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, était sérieux pour les raisons suivantes :

« 3.2.2. La partie requérant invoque un moyen unique la violation « des articles 15 et 5 de la Convention d'application des accords de Schengen du 14 juin 1985, (...) ; de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ; (...) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; l'erreur manifeste d'appréciation », moyen unique développé en deux branches.

En ce qui concerne la seconde branche, elle invoque notamment :

«

En effet, si les faits ne sont pas particulièrement anciens, force est cependant de constater que, préalablement à l'introduction de sa demande de visa, le requérant avait veillé à se faire délivrer un Permis de travail B ; l'intéressé a dès lors clairement démontré qu'il entendait désormais se conformer à la législation en vigueur tant sur le travail des étrangers que sur le séjour de ceux-ci en Belgique ;

»

En l'espèce, il appert qu'effectivement, il n'est nullement fait mention du fait que le requérant a introduit une demande de visa après avoir obtenu son permis de travail en février 2012. Il s'en suit donc que si le requérant a pu effectuer un travail au noir en séjour illégal, cet argument ne peut pas raisonnablement être maintenu sans que la partie défenderesse ne démontre en quoi il constituerait actuellement un risque pour l'ordre public alors qu'il est en possession, cette fois, d'un permis de travail. A défaut de prendre en considération cet élément, qui laisse présager que le requérant ne devrait plus être une menace pour l'ordre public comme soutenu, la partie défenderesse a mal apprécié les faits de la cause et, partant, n'a pas respecté son obligation de motivation. Le grief apparaît défendable.

Le moyen est dès lors sérieux ».

3.2. Il résulte du silence de la partie défenderesse, qui n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti pour défendre la légalité de sa décision ni même demandé à être entendue, qu'elle acquiesce aux motifs précités.

Ces motifs doivent dès lors être tenus pour établis.

3.3. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 18 juin 2012 à l'encontre du requérant et lui notifiée le 19 juin 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS